

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 19/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Logistique Distribution SOLODI

Parc logistique de l'Aube
Rue de la forêt
10800 BUCHERES

Références : SAU/EC/NS n° 22-23

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2022 dans l'établissement "Court 2.3" implanté Parc logistique de l'Aube Rue de la forêt 10800 BUCHERES. L'inspection a été annoncée le 29/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 janvier 2021 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et en amont du dépôt d'un porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une mezzanine dans la cellule n°2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Logistique Distribution SOLODI
- Parc logistique de l'Aube Rue de la forêt 10800 BUCHERES
- Code AIOT dans GUN : 0005704456
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage, majoritairement de vêtements, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b.

Cette installation a été construite en 2 temps :

- 3 premières cellules ont été réalisées en 2013,

- puis l'extension a été créée avec 3 nouvelles cellules mises en service en 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8.2.1.5	/	Mise en demeure, dépôt de dossier ou respect des prescriptions

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 1.2.6	/	
Conditions particulières de stockage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.5	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.4	/	
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8.4.2	/	
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8.5.5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- sous 1 mois, le rapport de vérification du sprinklage, établi suite à la vérification du 18 janvier 2022 ;
- sous 1 mois, le POI mis à jour ;
- sous 3 mois, un porter-à-connaissance sollicitant l'aménagement du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et la modification de l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2018, y intégrant des compensations facilitant l'intervention des secours, proposées en concertation avec le SDIS **OU** respecter ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 1.2.6
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : Partie « anciennes cellules » : <ul style="list-style-type: none">• cellules 1, 2 et 3 respectivement de 5 783 m², 5 772 m² et 5 770 m² ;• un local de charge (charge des batteries des chariots et autres transpalettes) ;• un local compresseur ;• un local transformateur ;• un local chaufferie ;• une noue d'infiltration d'une surface de 2 000 m² et d'un volume de 1 000 m³ ;• un bassin d'infiltration Est d'une surface de 1 200 m² et d'un volume de 1 624 m³. Partie « nouvelles cellules » : <ul style="list-style-type: none">• cellules 4, 5 et 6 de 11 696 m² chacune ;• des bureaux 2 000 m² en R+2, avec les deux étages en bureaux ;• un local de charge (charge des batteries des chariots et autres transpalettes) ;• un local compresseur ;• un local transformateur ;• un local chaufferie ;• un bassin de rétention d'une surface de 1 500 m² et d'un volume de 2 760 m³ dont 850 m³ d'eaux pluviales ;• une noue d'infiltration d'une surface de 3 000 m² et d'un volume de 2 000 m³. Le plan du site est présenté en annexe 1 an
Constats : Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions particulières de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.5
Prescription contrôlée : Le stockage d'aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 est réalisé dans une zone grillagée dédiée. Les produits concernés par la rubrique 4331 sont conditionnés en contenants de 500 ml maximum, eux-mêmes conditionnés en cartons. Ce stockage est exclusivement réalisé dans une zone spécialement aménagée, avec des gondoles qui permettent la mise en rétention des produits liquides et qui sont équipées d'un système de détection d'incendie et d'extinction automatique autonome.
Constats : Aucun aérosol, ni aucun produit classé 4331 n'est stocké sur site lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2022. L'exploitant a déclaré que le stockage d'aérosols n'est pas encore d'actualité sur ce site. Toutefois il a été constaté la présence des gondoles avec mise en rétention et système de détection et d'extinction automatique autonome.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8.2.1.5
- Point 3.4 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, complété par le guide entrepôt du 9 février 2018 (annexe II-3 question 3)

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie mentionné à l'article 8.5.6..

Précision extraite du guide entrepôt :

1) A chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Constats : Les accès sont manœuvrables depuis l'extérieur à l'aide d'une clé, sauf pour les portes de quais qui s'ouvrent depuis l'intérieur, à proximité des murs coupe-feu.

Les mesures organisationnelles sont intégrées au POI.

Non-conformes :

Les façades Nord et Sud du bâtiment sont pourvues uniquement de portes d'accès aux cellules d'une largeur de 0.90 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2.4

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- de 10 poteaux incendie normalisés, de capacité 120 m³/h sous 1 bar pendant au moins 2 heures, sur un réseau bouclé. Le réseau de poteaux incendie est alimenté par un surpresseur de débit égal à 540 m³/h, à partir d'une cuve de 1080 m³. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé, les équipes de maintenance ainsi que toute personne entrant dans ces zones sont équipées d'extincteurs portatifs. Ces personnes sont sensibilisées et formées à la manipulation de ces extincteurs ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1. du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats : Sans observation.

Observations :

- Vérification de la disponibilité des débits des poteaux incendie : 13/12/2021
- Extrait du DOE établi par AAI du 26/06/2020 : Contenance de la cuve de 1 152 m³ (>1 080 m³)
- Extincteurs et RIA : vérifiés le 01/09/2021
- Sprinklage : contrôles semestriels en janvier et juin 2021. Rapport du 22/06/2021 présentant quelques observations. Des actions correctives ont été menées par l'exploitant. Le prochain contrôle est prévu le 18/01/2022. L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8.4.2

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs automatiques d'obturation asservis à la détection incendie pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs d'obturation sont équipés d'une commande de fermeture manuelle et d'une commande au poste de garde permettant une fermeture à distance.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Sans observation.

Observations : Le contrat d'entretien est présenté.

Les consignes de mise en fonctionnement sont intégrées au POI.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'afficher les consignes de mise en œuvre manuelle sur le dispositif de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8.5.5

Prescription contrôlée :

Le site est doté d'un Plan d'Opération Interne pour le traitement des alertes en cas d'accident et la gestion de sinistre.

Ce plan comprend entre autres :

- la chaîne d'alerte des secours,
- l'organisation du commandement des moyens d'intervention,
- les fiches reflex des membres du poste de commandement,
- les fiches stratégie d'intervention,
- la liste des moyens de secours disponibles.

Le Plan d'Opération Interne est tenu à jour.[...]

L'exploitant organise à une fréquence au moins annuelle un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne. Un tel exercice est également organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules 4, 5 et 6.

Constats : Dernier exercice POI réalisé le 30 septembre 2021 avec l'appui du SDIS.

Le POI a été mis à jour en décembre 2021, suite aux remarques émises par le SDIS lors de cet exercice.

Suite aux échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées lors de la visite relatifs aux accès aux cellules avec un dévidoir, l'exploitant souhaite identifier explicitement, sur les plans, les portes "prioritaires" favorisant un accès sécurisé.

L'exploitant s'est engagé à transmettre le POI mis à jour à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite